



**ARRÊTÉ du MAIRE N°24 D 57**

**Objet :** Autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant les débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'USO Rugby, association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, en date du 4 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les 10 dérogations n'ont pas été épuisées au titre de la saison sportive 2024/2025 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association sportive agréée USO Rugby, sise 1 Place Pierre Lauga à ORTHEZ, représentée par Monsieur LABAISSE Patrick, président, demeurant 98 Chemin de Carpasse à ORTHEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 22 septembre 2024, 13 et 27 octobre 2024, 17 novembre 2024, 8 décembre 2024, 19 janvier 2025, 16 février 2025, 9 mars 2025, 6 avril 2025 à l'occasion des matchs de rugby qui auront lieu dans l'enceinte sportive du stade municipal.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010, susvisé, à savoir **2 heures du matin**.

**Article 3 :** À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à ORTHEZ, le 4 septembre 2024

Le Maire d'Orthez,  
Emmanuel HANON

